



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/712
5 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 1160 (1998) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1998. Il porte sur la période qui s'est écoulée depuis mon dernier rapport, daté du 2 juillet 1998 (S/1998/608). Au 31 juillet 1998, j'avais reçu des communications de plusieurs États Membres et organisations régionales concernant l'évolution de la situation au Kosovo ainsi que les mesures qu'ils avaient prises pour donner effet aux interdictions imposées par la résolution 1160 (1998). Par une lettre datée du 9 juillet 1998 (S/1998/657), le Représentant permanent par intérim de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis une déclaration publiée le 8 juillet 1998 par le Groupe de contact sur la situation au Kosovo. J'ai également reçu du Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 21 juillet (S/1998/675), qui contenait la déclaration de la présidence de l'Union européenne publiée le 20 juillet 1998. Dans une lettre datée du 16 juillet 1998 (S/1998/654), la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie a transmis les observations de la République fédérale concernant mon précédent rapport. Le 24 juillet 1998, le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) m'a communiqué des informations à jour sur la situation au Kosovo, qui figurent dans l'annexe I du présent rapport.

II. COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉSOLUTION 1160 (1998)

2. Au 31 juillet, en plus des États énumérés dans mon précédent rapport (S/1998/608), l'Allemagne, la Grèce et le Liechtenstein avaient rendu compte au Comité, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998), des mesures qu'ils avaient prises pour donner effet aux interdictions imposées par cette résolution.

III. RÉGIME GLOBAL DE SURVEILLANCE DU RESPECT DES INTERDICTIONS IMPOSÉES PAR LA RÉSOLUTION 1160 (1998) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

3. Au paragraphe 15 de sa résolution 1160 (1998), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organisations

régionales compétentes, d'inclure dans son premier rapport au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par cette résolution. Il a également demandé à tous les États, en particulier aux États voisins, de coopérer pleinement à cet égard.

4. Dans mon rapport au Conseil daté du 30 avril 1998 (S/1998/361), j'ai exposé dans ses grandes lignes un régime global de surveillance et indiqué que les ressources budgétaires dont disposait l'Organisation des Nations Unies ne lui permettaient pas d'établir et de gérer un tel régime. Je réitère l'opinion que j'ai exprimée dans ledit rapport, à savoir qu'un régime global de surveillance suppose le déploiement, dans des emplacements stratégiques, d'équipes d'experts qualifiés ainsi que la mise en place d'un centre de communications doté de tout l'équipement nécessaire pour appuyer leurs activités et assurer la liaison avec le Comité des sanctions et son secrétariat. Les équipes d'experts offriraient des conseils et une aide aux autorités des États voisins et des autres États responsables de l'application des mesures obligatoires conformément aux dispositions de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité.

5. Dans le deuxième rapport, daté du 4 juin 1998, que j'ai établi en application de la résolution 1160 (1998) (S/1998/470), j'ai déclaré que lorsque j'aurai reçu les réponses des organisations que j'avais contactées, je présenterai au Conseil de sécurité des recommandations concernant la mise en place d'un régime global de surveillance, compte tenu des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies et des vues exprimées par les organisations en question.

6. En plus de la réponse de l'OSCE, j'ai reçu celles de l'Union européenne, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et de la Commission du Danube. Ces communications ont été annexées à mes précédents rapports (S/1998/470 et S/1998/608). Le 14 juillet 1998, le Secrétaire général de l'OTAN m'a informé de la décision prise par son organisation d'appliquer l'"option Force de stabilisation (SFOR)" et de redoubler d'efforts pour surveiller la frontière entre la Bosnie et la République fédérale de Yougoslavie, et de me communiquer toute information pertinente concernant des violations présumées de la résolution 1160 (1998) dans la zone d'opération de la SFOR. Le texte de la lettre du Secrétaire général de l'OTAN figure dans l'annexe II du présent rapport.

7. Toutes les organisations que j'ai contactées ont déclaré qu'elles étaient prêtes à contribuer activement à la surveillance du respect des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998). À ce stade, cependant, le montant global des contributions qu'elles ont annoncées ne permettrait pas de mettre en place un régime global de surveillance tel qu'envisagé dans la résolution 1160 (1998). Néanmoins, les contributions proposées, jointes à celles de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) annoncées dans mes rapports au Conseil de sécurité datés du 1er juin et du 14 juillet 1998 (S/1998/454 et S/1998/644, respectivement), offrent un cadre utile pour présenter des rapports sur les violations des interdictions imposées par la résolution susmentionnée et aider le Comité établi par la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité à s'acquitter de sa tâche.

/...

8. Je me propose par conséquent d'inviter les organisations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus à communiquer au Secrétariat, aux fins d'examen par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil, des informations pertinentes fondées sur les rapports de leurs propres observateurs ou toute autre information qu'elles pourraient posséder sur des violations ou des violations présumées des interdictions imposées par la résolution susmentionnée.

9. Le 21 juillet 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1186 (1998), par laquelle il a décidé d'autoriser un renforcement des effectifs de la FORDEPRENU et de prolonger de six mois le mandat actuel de la Force, jusqu'au 28 février 1999, notamment pour surveiller les zones frontalières et me présenter des rapports sur les mouvements d'armes illicites et les autres activités interdites par la résolution 1160 (1998).

10. En l'absence de mécanisme de coordination intégré, il serait essentiel que les représentants des organisations participantes, de la FORDEPRENU et du Secrétariat tiennent des réunions, selon que de besoin, pour échanger des informations sur la surveillance du respect des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998) et examiner les questions pratiques qui se posent à cet égard.

IV. SITUATION AU KOSOVO

11. Au début du mois de juillet, les efforts menés par les membres du Groupe de contact, l'Union européenne et l'OSCE, ont fait naître l'espoir qu'un dialogue véritable pourrait s'instaurer entre les parties au conflit. Malheureusement, ces espoirs ne se sont pas réalisés. Comme le Conseil le sait déjà, la situation au Kosovo continue à se détériorer. Des combats de plus en plus intenses entre les forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie et la soi-disant Armée de libération du Kosovo ont été signalés dans plusieurs régions du Kosovo. Le nombre de victimes civiles et militaires a atteint un niveau sans précédent. Les deux parties semblent durcir leur position de jour en jour. Aucun progrès n'est enregistré sur la voie de la relance du dialogue. Les informations selon lesquelles les tensions s'accroissent le long de la frontière entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Albanie sont particulièrement inquiétantes. Je partage à cet égard les préoccupations exprimées dans la déclaration de la présidence de l'Union européenne, datée du 20 juillet 1998 (S/1998/675).

12. La violence incessante a entraîné une augmentation spectaculaire des personnes déplacées au Kosovo et au Monténégro depuis la présentation de mon dernier rapport. Selon des estimations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), plus de 100 000 personnes ont quitté leur foyer à cause du conflit. De 70 000 à 80 000 personnes se trouvaient déplacées au Kosovo à la fin juillet. Les autorités monténégrines avaient enregistré 22 000 personnes déplacées en provenance du Kosovo au 22 juillet. Comme la production alimentaire locale ne peut augmenter davantage, la pénurie de vivres pourrait brusquement empirer. Le nombre des personnes déplacées augmentant et l'hiver approchant, le Kosovo pourrait devenir le théâtre d'une catastrophe humanitaire.

/...

13. Le nombre de réfugiés dans le nord de l'Albanie reste à peu près le même (aux environs de 13 500 selon les estimations), avec 10 300 réfugiés enregistrés. La majorité (soit environ 10 000) est arrivée en Albanie entre le 29 mai et le 9 juin. L'un des principaux points de regroupement des réfugiés, Tropoje, se situe juste à 7 kilomètres de la frontière, dont la proximité ne représente pas à ce stade un risque pour la sécurité des réfugiés. Cependant, du fait de la militarisation croissante de la région frontalière et de la recrudescence des tensions au Kosovo, la région frontalière albanaise risque de se trouver déstabilisée.

14. Les institutions des Nations Unies redoublent d'efforts afin d'empêcher l'apparition d'une crise humanitaire et d'un problème de réfugiés majeurs. Or, après l'appel commun interinstitutions pour les besoins d'assistance humanitaire liés à la crise du Kosovo : 1er juin-31 août 1998, les contributions annoncées par les donateurs au 14 juillet ne permettaient de couvrir que 9,7 % des besoins d'assistance (1,7 million de dollars des États-Unis). La plus grande partie des fonds, fournis par l'Allemagne, le Danemark, le Luxembourg, la Suède et la Suisse, était destinée à financer les programmes d'assistance du HCR aux réfugiés et personnes déplacées en Albanie et au Monténégro. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) continuent à déterminer ensemble tous les moyens possibles d'aider les réseaux et installations à vacciner les enfants. L'OMS renforce sa coordination avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui travaillent dans le domaine de la santé afin d'orienter au mieux les dons de médicaments. L'UNICEF et le HCR doivent rencontrer le Ministre monténégrin de l'éducation afin d'étudier les moyens d'aider les écoles qui accueillent des classes d'enfants déplacés. L'OMS projette également d'évaluer les besoins médicaux et psychosociaux de la population déplacée au Monténégro.

V. OBSERVATIONS

15. Les moyens dont je dispose pour rendre compte de la situation au Kosovo, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1160 (1998), demeurent tout aussi limités. Par contre, j'ai cru comprendre que le nombre d'observateurs parmi les diplomates de pays européens ou faisant partie du Groupe de contact en général avait augmenté et, ainsi que je laissais entendre dans mon dernier rapport, ils seraient peut-être mieux placés pour fournir au Conseil de sécurité des informations fiables concernant la situation sur le terrain.

16. L'infiltration persistante d'armes et de combattants venus d'au-delà des frontières de la République fédérale de Yougoslavie demeure une source constante de préoccupation généralisée. La brusque escalade de la violence et l'utilisation excessive de la force contre des civils dont les forces de sécurité auraient fait preuve au cours des opérations menées par le Gouvernement contre l'armée de libération du Kosovo ne laissent pas d'être à la fois affligeantes et alarmantes. Un élément particulièrement dangereux dans cette situation tient au fait que certains apparaissent maintenant moins disposés à rechercher un compromis fondé sur la multiethnicité des communautés. Les tendances centrifuges semblent gagner du terrain. Ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes 12 et 13, la poursuite du conflit a conduit à un accroissement du nombre de personnes déplacées et de réfugiés, ce qui entraîne par répercussion une plus grande instabilité. La communauté internationale risque

/...

une fois de plus de se trouver placée dans une position où elle ne peut agir que sur les symptômes d'un conflit par l'intermédiaire de ses organismes humanitaires.

17. La situation devient d'autant plus grave que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les Kosovars albanais n'ont pas entamé véritablement de négociations sur le statut futur du Kosovo. La poursuite ou la nouvelle escalade de ce conflit a des conséquences dangereuses pour la stabilité de la région. Étant donné les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans l'ensemble de la région et la composition ethnique des pays voisins, je ne peux que me montrer pessimiste face à cette perspective. Plusieurs opérations mandatées autorisées dans la région par le Conseil de sécurité se révèlent efficaces pour favoriser le dialogue et l'harmonie entre différents groupes ethniques. Je tiens à manifester au Conseil de sécurité mon ferme espoir que la question du Kosovo sera examinée non pas de façon isolée mais en prenant pleinement en considération le vaste contexte régional dans lequel elle s'inscrit et les principes de la Charte des Nations Unies.

/...

ANNEXE I

Informations sur la situation au Kosovo et les mesures adoptées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, présentées en application des paragraphes 13 et 16 de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité

Résumé

Depuis la mi-juin, il y a eu une nouvelle escalade du conflit au Kosovo, où les hostilités se sont étendues à tout le sud-ouest de la province.

À la mi-juillet, la crise s'est encore intensifiée. Lorsque les combats se sont rapprochés de Pristina, l'"Armée de libération du Kosovo" (ALK) a manifesté clairement son intention de prendre le contrôle de la province.

De nombreux affrontements armés ont été signalés dans les régions du Kosovo se trouvant à la frontière avec l'Albanie.

Tous les appels de la communauté internationale en faveur de pourparlers et de la cessation des hostilités sont restés sans écho. L'espoir d'un règlement négocié est faible et il reste peu de temps pour trouver une solution pacifique. La crise du Kosovo a atteint un stade où ses répercussions sur la stabilité de la région sont imprévisibles, ce qui préoccupe vivement le Président en exercice et l'OSCE dans son ensemble.

Violence et recours à la force

1. La période qui s'est déroulée entre la rencontre des Présidents Milosević de la République fédérale de Yougoslavie et Eltsine de la Fédération de Russie du 16 juin et la fin du mois a été marquée par une diminution du nombre des combats au Kosovo. Cependant, les unités de l'armée yougoslave sont restées actives dans la région frontalière. Des incidents isolés ont aussi eu lieu le long de la frontière entre la Yougoslavie et la Macédoine.

2. Peu de temps après que l'Armée de libération du Kosovo est devenue plus active, ses actions défensives ont fait place à des attaques sporadiques contre les forces de sécurité yougoslaves. Les informations qui nous parvenaient ne cessaient de signaler des combats entre l'Armée de libération du Kosovo et les forces de sécurité serbes dans les environs de Pec, Cekanice et Djakovic. La période qui s'est déroulée depuis le 20 juillet a été caractérisée par des opérations défensives qui ont donné lieu à des combats acharnés et fait de nombreuses victimes parmi les combattants. La population civile a aussi subi des pertes et le nombre des personnes qui fuient la région a augmenté.

3. Dans le même temps, la présence de l'OSCE (mission) en Albanie a signalé un certain nombre de graves affrontements armés à l'intérieur du pays, près de la frontière avec l'Albanie, affrontements qui se sont multipliés après le 15 juillet. Les observateurs de l'OSCE ont observé une intensification des

/...

activités militaires dans la zone de Decani. Des mouvements transfrontières de troupes de l'Armée de libération du Kosovo plus nombreux et des convois d'armes et de munitions ont été signalés, ainsi qu'une reprise des combats dans la région frontalière le 18 juillet.

Situation à la frontière entre l'Albanie et le Kosovo

4. Les forces armées de la République fédérale de Yougoslavie poursuivent leurs activités sans relâche depuis la mi-mai. Dans les zones frontalières proches de l'Albanie, elles ont pris pour cibles de nombreux villages et hameaux. Plus récemment, la ville d'Orahovac a été le théâtre de combats qui ont intensifié les mouvements de personnes déplacées. L'exode des réfugiés vers l'Albanie, cependant, a pratiquement cessé, ce qui s'explique probablement par les mesures dissuasives prises par les forces armées yougoslaves (pose de mines et augmentation du nombre des patrouilles à la frontière, notamment).

5. La poursuite des violences au Kosovo a renforcé le militantisme des Albanais de souche des deux côtés de la frontière. Les activités transfrontières de l'Armée de libération du Kosovo sont de plus en plus manifestes. L'OSCE a observé un mouvement régulier d'armes, de munitions et d'hommes le long d'itinéraires empruntés par les réfugiés. On a de fortes raisons de penser que certains de ces itinéraires sont minés du côté de la République fédérale de Yougoslavie et mitraillés ou pilonnés directement et indirectement. Les observateurs de l'OSCE ont récemment observé des cratères d'obus fraîchement creusés à 25 mètres de la frontière, du côté albanais.

6. Le regain de tension et l'accroissement des affrontements armés ont déstabilisé davantage encore le nord-est de l'Albanie. Il semblerait que la ligne de ferry se trouvant sur l'itinéraire d'approvisionnement principal de la région frontalière, d'une importance capitale, soit désormais sous le contrôle de l'ALK.

Accès au Kosovo

7. Les diplomates étrangers en poste à Belgrade sont plus nombreux à se rendre au Kosovo depuis la rencontre des Présidents Milosević-Eltsine.

8. Cependant, on n'a pratiquement pas pu accéder aux régions où des combats acharnés se déroulent ni à celles qui se préparent à des opérations armées. Dans les zones dangereuses, la police serbe a octroyé des laissez-passer individuels tout en avertissant les voyageurs éventuels des risques considérables qu'ils couraient.

9. Les unités et les avant-postes de l'Armée de libération du Kosovo ont continué à contrôler l'identité des particuliers, refusant parfois de donner accès à certaines zones du Kosovo dont ils avaient le contrôle.

10. Le 6 juillet, la Mission d'observation diplomatique internationale au Kosovo a commencé ses travaux dans la province déchirée par la guerre, avec la participation de la troïka de l'OSCE. Les observateurs des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Union européenne ont ouvert à Pristina des bureaux qui leur servent de base.

/...

11. Le 21 juillet, les chefs des missions d'observation diplomatiques qui représentaient les pays membres du Groupe de contact, la troïka de l'Union européenne et le Président en exercice de l'OSCE ont présenté à Belgrade leur premier rapport sur la situation au Kosovo.

Dialogue

12. Malgré des efforts diplomatiques intenses, la communauté internationale n'a pas réussi à ce jour à amener les autorités du pays et les représentants des Albanais du Kosovo à reprendre le dialogue. La partie serbe a réaffirmé qu'elle ne concevait la reprise du dialogue que dans le cadre de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie, et qu'il convenait d'abord de garantir l'intégrité territoriale de la Yougoslavie. Des unités des forces spéciales serbes restaient stationnées au Kosovo.

13. Les représentants de l'équipe de négociation albanaise et le Président de la Ligue démocratique du Kosovo estiment que l'état actuel du conflit n'est pas propice au dialogue. Pour eux, le retrait des forces spéciales du Kosovo, la cessation des opérations dirigées contre la population civile albanaise, et l'inscription de la question de l'indépendance du Kosovo à l'ordre du jour des négociations seraient les conditions préalables à la reprise du dialogue.

14. L'émergence sur la scène politique de l'Armée de libération du Kosovo, force qui exerce une influence considérable sur l'ensemble de la communauté albanaise, a introduit un élément nouveau dans l'idée des négociations. Les représentants de l'Armée de libération du Kosovo pensent que les partis politiques devraient accepter l'existence et l'importance de l'organisation armée, et qu'aucun des partis ne les représente. Ils ne reconnaissent pas non plus l'autorité de M. Ibrahim Rugova. L'Armée de libération du Kosovo refuse par ailleurs toute possibilité de déclarer un cessez-le-feu si les pourparlers reprennent sans qu'elle soit admise à y participer.

15. L'engagement de la communauté internationale est d'une importance cruciale pour la réussite des efforts visant à désamorcer la menace d'une nouvelle escalade du conflit. Au cours de leur visite à Belgrade et Pristina, les représentants de la communauté internationale ont essayé d'amener les deux belligérants à renoncer à l'emploi de la violence. Parmi l'ensemble de mesures adoptées en vue de faire davantage pression sur les autorités de Belgrade, il faut citer la décision de l'Union européenne, en date du 8 juin (qui a pris effet le 23 juin), de geler à l'intérieur des frontières de l'Union européenne toutes les immobilisations et ressources financières de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie, et la résolution du Conseil des ministres, en date du 29 juin, interdisant tous les vols de la compagnie aérienne JAT, et des autres compagnies yougoslaves, à destination de l'Union européenne.

Activités de l'OSCE

16. À la suite du communiqué publié à Moscou le 16 juin à l'issue de la rencontre du Président Eltsine et du Président Milosević, M. Bronislaw Geremek, Ministre polonais des affaires étrangères et Président en exercice de l'OSCE, a adressé une lettre à M. Milosevic, dans laquelle il lui demandait de préciser quelques points du paragraphe du communiqué concernant l'OSCE. Cette lettre a

/...

suscité une réponse de M. Ž. Jovanović, Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, qui, dans une lettre adressée à M. Geremek, a invité une délégation de responsables politiques à se rendre à Belgrade "pour engager simultanément des négociations sur l'acceptation de la mission de l'OSCE au Kosovo-Metohija et les conditions de la participation de la République fédérale de Yougoslavie aux travaux de l'Organisation". Dans sa réponse, M. Geremek a affirmé qu'il était "prêt à engager des pourparlers exploratoires" entre l'OSCE et la République fédérale de Yougoslavie.

17. Les pourparlers exploratoires, qui se sont déroulés à Belgrade le 3 juillet, ont révélé que la République fédérale de Yougoslavie n'acceptait pas le retour de la mission Gonzalez et/ou de la mission de longue durée de l'OSCE aussi longtemps que le problème de la participation de la République fédérale de Yougoslavie aux travaux de l'OSCE n'était pas résolu. Par ailleurs, la République fédérale de Yougoslavie rejetait l'idée d'un rétablissement progressif de sa qualité de membre. En témoignage de sa "bonne volonté", la République fédérale de Yougoslavie a invité une mission d'évaluation de l'OSCE à se rendre dans le pays sans conditions préalables.

18. À la suite de l'invitation susmentionnée, une mission d'évaluation technique de l'OSCE s'est rendue en République fédérale de Yougoslavie du 14 au 22 juillet 1998. Son rapport et ses conclusions sont joints au présent rapport à titre de renseignements supplémentaires.

Le Président en exercice de l'Organisation
pour la sécurité et la coopération en Europe

Varsovie, le 25 juillet 1998

PIÈCE JOINTE

Organisation pour la sécurité et la coopération
en Europe

Rapport de la mission d'évaluation technique sur
sa visite en République fédérale de Yougoslavie
du 14 au 22 juillet 1998

I. OBJECTIF DE LA MISSION

1. La mission avait été chargée par le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de se rendre en République fédérale de Yougoslavie pour y effectuer une évaluation préliminaire des relations entre ce pays et l'OSCE, en vue de faciliter la mission de M. Felipe Gonzalez (en tant que représentant personnel du Président en exercice) et un règlement complet des problèmes, y compris le rétablissement de la mission de longue durée de l'OSCE en Yougoslavie, conformément à la décision 218 du Conseil permanent de l'OSCE en date du 11 mars 1998.

II. CONTEXTE

2. À Belgrade, la délégation, forte de 12 membres et dirigée par l'Ambassadeur Hansjorg Eiff (Allemagne), a rencontré le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie dès son arrivée, ainsi que vers la fin de sa visite; et s'est entretenue avec : les ministres fédéraux et/ou serbes chargés des médias, des droits des nationalités et des minorités, et de la culture; le Président et trois autres membres de la Commission des relations extérieures du Parlement yougoslave (représentant principalement les vues du Gouvernement); le Commissaire serbe pour les réfugiés; des dirigeants de l'opposition politique; des organisations non gouvernementales (dont des associations de défense des droits de l'homme); des représentants des médias indépendants; et des organisations internationales. Elle y a également rencontré des représentants de partis régionaux du Sandjak et de la Voïvodine. Le Chef de la mission s'est entretenu à deux reprises avec le conseiller du Président Milosević pour les questions de politique étrangère.

3. Au Kosovo, la mission a rencontré les autorités serbes locales; des représentants des partis politiques des Albanais du Kosovo (y compris plusieurs membres de l'équipe de négociateurs); de l'Union des étudiants albanais; du Comité d'Helsinki; et de la Mission d'observation diplomatique au Kosovo.

4. Au Monténégro, la mission a été reçue par le Président Djukanović et s'est entretenue avec le Premier Ministre; le Président de l'Assemblée nationale; le Ministre des affaires étrangères et le Ministre chargé des minorités ethniques; et des représentants des médias et d'associations de défense des droits de l'homme.

5. Les autorités yougoslaves ont coopéré pleinement avec la mission et lui ont prêté assistance pour faciliter ses activités.

/...

6. La mission a centré ses travaux sur les questions suivantes :

- Le retour éventuel des missions de longue durée au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine;
- La mission du représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour la République fédérale de Yougoslavie;
- La situation sur le terrain au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, et ses incidences sur les travaux des missions qui retourneraient dans ces régions et la mission du représentant personnel du Président en exercice;
- Les faits nouveaux dans les domaines critiques (médias et systèmes judiciaire, juridique et électoral, par exemple) relevés par M. Gonzalez dans son rapport de 1996;
- La participation éventuelle de la Yougoslavie à l'OSCE.

III. RETOUR DES MISSIONS DE LONGUE DURÉE AU KOSOVO, AU SANDJAK ET EN VOÏVODINE

7. On s'est accordé à reconnaître l'utilité des travaux accomplis par les trois missions avant leur interruption en 1993. Tous les groupements régionaux étaient favorables au retour de ces missions. Un représentant de la Voïvodine a proposé que la mission, qui pourrait être créée dans cette région, opère depuis une base plus centrale située près de Belgrade. Quelques Albanais ont exprimé des réserves quant au fait de savoir si la mission au Kosovo aurait pu empêcher la grave dégradation de la situation, mais ils n'en estimaient pas moins qu'une telle présence aurait pu partiellement endiguer les violences. Bon nombre d'interlocuteurs ont noté que de façon générale les missions pouvaient servir d'intermédiaire entre les communautés, et rassurer les minorités et leur servir de point de contact. Il a été proposé de donner aux missions une fonction de médiation, pour recevoir et examiner les plaintes de violations de droits de l'homme qui leur seraient soumises.

8. Du côté du Gouvernement yougoslave, aussi bien à Belgrade qu'à Pristina, on a également reconnu l'impartialité et l'exactitude des rapports établis par les missions et admis que, dans la situation actuelle, une mission pourrait jouer un rôle utile au Kosovo. Il était clair qu'on envisagerait la possibilité d'une mission retournant au Kosovo uniquement. Le Gouvernement a fait observer que l'OSCE ne dépêchait de mission que dans les États qui participaient à ses travaux. Il a résolument situé le retour de la mission au Kosovo dans le contexte de l'accord conclu par les Présidents Milosević et Eltsine à Moscou le 16 juin, et l'a lié à ce qu'il a appelé la réadmission simultanée de la Yougoslavie dans l'OSCE. La délégation a souligné que le retour des missions ne suffirait pas à garantir la participation de la Yougoslavie à l'OSCE, mais que le consensus de tous les États membres de l'Organisation serait nécessaire à cet effet.

/...

IV. RÉACTIONS À L'ANNONCE D'UNE MISSION DU REPRÉSENTANT PERSONNEL DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'OSCE

9. La mission d'évaluation a souligné auprès de tous ses interlocuteurs qu'elle était venue pour préparer la mission du représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE, M. Gonzalez, et précisé qu'elle ne remplaçait pas cette mission. Elle a également insisté sur le fait que le mandat de M. Gonzalez s'étendait à l'ensemble de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo. Le Ministre yougoslave des affaires étrangères a déclaré que la mission de M. Gonzalez avait été menée à bien en 1996. La Yougoslavie n'avait pas été consultée sur la deuxième mission. Elle était disposée à en discuter dès que la question de sa participation à l'OSCE serait réglée. Le Président de la Commission des relations extérieures du Parlement fédéral est allé plus loin, en déclarant que le mandat de la mission ne pouvait pas s'étendre à des problèmes internes et en critiquant le précédent rapport de M. Gonzalez.

10. Tous les partis politiques d'opposition avec lesquels la mission d'évaluation s'est entretenue, ainsi que tous les représentants de minorités ethniques, des médias indépendants et des associations de défense des droits de l'homme, souhaitaient que M. Gonzalez poursuive sa mission. Bon nombre d'entre eux l'ont dit publiquement pendant la visite. Les plus intéressés étaient notamment les partis qui avaient boycotté les élections en République serbe et les élections présidentielles au motif que les conditions de leur organisation étaient inacceptables. Quelques représentants albanais ont fait observer que tout médiateur international au Kosovo aurait besoin d'un appui international solide, et qu'il y en avait déjà d'autres qui s'occupaient de la question.

V. KOSOVO

11. Le Ministre fédéral des affaires étrangères, M. Jovanović, comme d'autres représentants du Gouvernement, a fait valoir la position officielle selon laquelle le problème du Kosovo était un problème de séparatisme et de terrorisme, et n'avait rien à voir avec les droits des nationalités et des minorités. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie devait défendre les intérêts de tous les habitants du Kosovo. La situation ne pouvait être réglée que par un dialogue direct entre les parties sur une série de mesures de confiance et d'indépendance pour la province, y compris différentes formes d'autonomie. L'issue de ces négociations devait respecter l'intégrité territoriale de la Serbie et de la République yougoslave, et les droits de toutes les nationalités et minorités, conformément aux normes européennes. Le Ministre a par ailleurs souligné les progrès que la Yougoslavie aurait accomplis dans le domaine humanitaire. Il a demandé aux pays européens de mettre fin à la fourniture, selon lui, d'une assistance aux extrémistes albanais du Kosovo par des groupes situés sur leur territoire.

12. La visite à Pristina a donné des résultats décourageants. Le manque total de confiance entre les deux communautés, qui se traduisait autant par une absence de contacts humains au quotidien que par une absence de communication entre les représentants des deux parties, était frappante. C'était l'une des principales raisons de l'échec des négociations entre les deux parties. De toute évidence, il fallait faire cesser immédiatement les hostilités. Les

/...

représentants des autorités serbes locales ont affirmé que les forces de sécurité serbes ne faisaient que répondre aux attaques lancées contre elles par la prétendue Armée de libération du Kosovo. Ils ont soutenu que seules ces attaques expliquaient la présence continue d'unités spéciales serbes dans la province. Ils ont par ailleurs nié que les Serbes aient recouru à une force excessive pendant leurs affrontements avec l'Armée de libération. Ils ont communiqué à la mission des listes contenant les noms de 30 Albanais et 14 Serbes qui auraient été tués par l'Armée de libération, ainsi qu'une liste de 111 Serbes, Albanais et autres minorité nationales qui auraient été enlevés depuis le début de l'année. Ils se sont déclarés disposés à poursuivre le dialogue, qui avait commencé avec la rencontre entre le Président Milosević et M. Rugova le 15 mai. Toutefois, la partie albanaise ne s'était pas présentée aux réunions prévues depuis le 22 mai.

13. Les représentants de la communauté et des partis politiques albanais du Kosovo ont souligné la nécessité de trouver rapidement une solution à la situation. Ils ont affirmé que l'Armée de libération du Kosovo était un groupement défensif d'Albanais qui avaient pris les armes pour se protéger des forces de sécurité serbes. Ils ont souligné la popularité grandissante de l'Armée de libération et la désaffection croissante à l'égard de l'ensemble des partis politiques. Certains ont ouvertement admis qu'ils s'étaient proposés de constituer l'aile politique de l'Armée de libération. Toutefois, à ce jour, aucun parti ne remplissait ce rôle. Fait particulièrement significatif, aucune personnalité politique ne se distancie de l'Armée de libération.

14. Les Albanais ont maintenu qu'aucun dialogue ne pourrait commencer tant que, ils l'assuraient, les forces de sécurité serbes continueraient d'attaquer la population kosovar. Ils ont souligné qu'il importait que la communauté internationale participe au processus, auquel l'Armée de libération devait être admise à participer. Tous s'accordaient à penser que les droits du Kosovo, tels qu'énoncés dans la Constitution de 1974, n'étaient pas négociables et qu'ils constituaient le point de départ de tout dialogue. Certains considéraient qu'un accord intérimaire devait être conclu, notamment sur des mesures de confiance, avant d'entamer des pourparlers en vue d'un règlement final. À cet égard, certaines parties espéraient une intervention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour assurer la sécurité dans la région. Certains estimaient qu'il ne fallait pas préjuger du résultat des négociations mais, à l'évidence, tous les interlocuteurs considéraient que l'indépendance était l'objectif ultime. Aucun n'était prêt à accepter l'autonomie – à quelque degré que ce soit – comme résultat final. Il ne semblait pas non plus que l'on soit disposé à accepter un moratoire sur la question du statut.

15. Les Albanais du Kosovo ont indiqué à la mission qu'environ 300 des leurs avaient été tués et 150 000 déplacés depuis le début de l'année. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré avoir localisé environ 57 000 personnes déplacées à l'intérieur de la province, mais il en estimait le nombre total à plus de 100 000. Depuis la mi-juin, il bénéficiait en principe d'un libre accès à toutes les zones contrôlées tant par les autorités serbes que par l'Armée de libération du Kosovo. Pour l'instant, l'approvisionnement en denrées alimentaires semblait suffisant. Toutefois, si la situation continuait à se dégrader, la communauté internationale devait savoir que la distribution de ces denrées à la population pourrait devenir très

/...

difficile lorsque l'hiver serait venu. Le Gouvernement yougoslave a indiqué qu'il avait demandé au Gouvernement albanais d'autoriser le Commissaire serbe pour les réfugiés à se rendre au nord de l'Albanie, pour rencontrer les réfugiés du Kosovo et les encourager à rentrer. La Yougoslavie n'avait encore reçu aucune réponse directe de Tirana (la Présidence autrichienne de l'Union européenne suivait cette question). Au cas où un accord bilatéral serait conclu, le HCR fournirait l'appui logistique.

16. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est dit favorable à l'organisation d'un recensement au Kosovo sous les auspices de l'OSCE, afin d'établir la répartition ethnique de la population dans la province.

VI. SANDJAK

17. Les interlocuteurs des membres de la mission ont placé les problèmes qui existaient au Sandjak dans le contexte de la perte par les musulmans, avec la création de la République fédérale de Yougoslavie en 1992, de leur statut en tant que nation (statut qui leur était reconnu par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie). Ils ont insisté sur la polarisation entre musulmans et Serbes, qui encourageait les électeurs à voter pour des partis défendant des positions plus extrémistes sur le plan ethnique, et sur l'accroissement des tensions entre les deux communautés qui en avait résulté. Ils ont également déclaré que les musulmans étaient sous-représentés aux postes clefs des institutions publiques, par exemple au niveau des hauts fonctionnaires de police et des directeurs d'écoles. Si les violations les plus graves des droits de l'homme dans la région s'étaient produites au début des années 90, en juillet 1997 le Gouvernement avait démis de leurs fonctions, pour des motifs juridiques douteux, les autorités municipales musulmanes de Novi Pazar sans organiser depuis de nouvelles élections et sans que les appels formés auprès de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême aient reçu la moindre réponse. Cette situation avait entraîné une perte de confiance de la population dans le système parlementaire et les institutions du pays. Elle pourrait en outre favoriser la radicalisation de la population.

18. L'attention de la mission a également été appelée sur les problèmes dus à l'arrivée au Sandjak de réfugiés en provenance du Kosovo.

VII. VOÏVODINE

19. La mission a noté que pas un des interlocuteurs représentant les partis serbes et hongrois régionaux de Voïvodine n'avaient déclaré chercher à obtenir l'autonomie territoriale. Toutefois, les représentants d'un parti non ethnique ont fait observer que le rétablissement de l'autonomie territoriale au Kosovo pouvait susciter les mêmes revendications pour la Voïvodine et des manifestations de la population. La plupart des interlocuteurs ont déclaré rechercher davantage de droits individuels (et, dans le cas de certains Serbes, une décentralisation en Voïvodine du pouvoir politique). Un parti hongrois avait eu des contacts avec le Gouvernement afin d'essayer d'améliorer la situation de la communauté hongroise, avec pour résultat la création d'un organisme consultatif pour les principaux groupes minoritaires de la province et le retour du centre de formation des enseignants de Sombor à Subotica. La

/...

plupart des interlocuteurs ont déclaré que la situation s'était améliorée depuis 1992 mais qu'il restait encore certains problèmes, notamment l'ingérence de l'État dans la gestion des administrations locales (le dernier exemple en date concernant la municipalité de Titel), et qu'une plus grande autonomie dans des domaines tels que l'éducation et les affaires sociales était nécessaire.

20. Les Croates ont déclaré qu'en tant que "nouvelle minorité" ils n'avaient aucun droit reconnu au niveau international. Ils ont également affirmé qu'à l'expiration des documents de citoyenneté de certains Croates délivrés par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (qui indiquaient comme nationalité "Croatie"), les autorités de la République fédérale de Yougoslavie avaient refusé de délivrer de nouveaux documents aux personnes concernées.

VIII. MONTÉNÉGR0

21. Au Monténégro, les entretiens ont principalement porté sur le conflit au Kosovo, la situation constitutionnelle de la République du Monténégro et les problèmes liés au renforcement de la démocratie dans la République. Les dirigeants monténégrins ont déclaré avec vigueur que la République et le peuple monténégrins n'avaient joué aucun rôle dans le conflit au Kosovo. Ils ont rappelé qu'une résolution adoptée par l'Assemblée nationale monténégrine déclarait que ni le territoire ni les appelés monténégrins ne devaient être utilisés dans le conflit. Ils ont par ailleurs insisté sur les problèmes créés par l'afflux de réfugiés (20 000 selon les estimations) en provenance de la zone de conflit, et ont demandé une aide internationale accrue à cet égard. Le Président a déclaré qu'une intervention sans réserve d'un médiateur international, et en particulier de l'OSCE, était essentielle, notamment pour rétablir la confiance entre les parties.

22. S'agissant du statut futur du Kosovo, le Président a rejeté, d'une part, le maintien du statu quo, ou l'adoption de modifications insignifiantes et, d'autre part, l'indépendance du Kosovo. Il s'est également déclaré opposé à ce que le Kosovo devienne la troisième république de la Fédération. Le cas échéant, le Monténégro serait alors amené à revoir sa place au sein de la Fédération. Le Président semblait pencher en faveur d'une large autonomie du Kosovo au sein de la Serbie, tout en reconnaissant que la population albanaise du Kosovo était opposée à tout lien avec la Serbie.

23. Le Président Djukanović a également décrit les difficultés du Monténégro au sein de la Fédération, difficultés dont il s'était entretenu avec le Président de la Fédération, M. Milosević, à l'occasion de deux réunions tenues peu de temps auparavant. Le Monténégro insistait sur son droit de désigner le Premier Ministre fédéral (en remplacement de M. Bulatović qui, bien que Monténégrin, était désormais le principal adversaire de M. Djukanović); de nommer la moitié des juges de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle fédérales; et d'avoir les mêmes droits que la Serbie au sein de la Banque centrale.

24. Les représentants du Gouvernement ont décrit favorablement l'évolution de la situation dans les domaines des droits de l'homme, de la liberté de la presse, de l'état de droit et de l'indépendance de la justice. Des représentants d'organismes de défense des droits de l'homme et d'organes de presse indépendants ont dressé un tableau plus critique de la situation, mais

/...

ils avaient toutefois clairement le sentiment que des progrès avaient été réalisés, en particulier depuis la dernière élection présidentielle. Il restait cependant encore des améliorations à apporter, notamment s'agissant de l'attitude des magistrats, des fonctionnaires et de la police. Aussi bien les représentants du Gouvernement que les autres interlocuteurs des membres de la mission se sont déclarés très optimistes quant aux progrès qui pourraient être accomplis à cet égard grâce à une coopération permanente avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

IX. ÉVOLUTION RÉCENTE DANS LES DOMAINES DES DROITS DE L'HOMME,
DE LA PRESSE, AINSI QUE DES SYSTÈMES JUDICIAIRE, JURIDIQUE
ET ÉLECTORAL

25. Les conclusions concernant ces questions sont nécessairement incomplètes, étant donné que les membres de la mission n'ont pas eu le temps d'étudier en détail toutes les questions qui se posaient dans ces domaines.

A. Presse

Résumé. La situation de la presse écrite s'est améliorée, et il existe désormais un réseau de stations de radio et de télévision indépendantes en dehors de Belgrade, mais de graves préoccupations persistent en ce qui concerne les médias officiels, le cadre législatif général régissant le secteur de l'information et la façon dont le Gouvernement applique la législation dans ce secteur.

26. Dans le domaine de la presse écrite, la mission a constaté une augmentation du nombre de publications indépendantes au cours des deux dernières années. Il existe désormais une large diversité de quotidiens, ainsi que quelques hebdomadaires, reflétant une diversité d'opinions (on trouve également plusieurs publications, y compris des quotidiens, en albanais). Les membres de la mission ont cependant été informés que les chiffres de diffusion des journaux étaient en forte baisse et que les médias électroniques, en particulier la télévision, étaient devenus la principale source d'information de la population yougoslave. Elle a également appris que la seule usine de papier journal de Serbie donnait la priorité aux journaux progouvernementaux, et que par conséquent de nombreuses publications indépendantes devaient importer le papier dont elles avaient besoin, ce qui impliquait une augmentation de leurs coûts.

27. Dans le domaine de la radio et de la télévision, le réseau ANEM, composé de 33 stations de radio locales indépendantes (y compris certaines stations gérées par des municipalités qui ont vu la victoire de l'opposition lors des élections de 1996) a été créé en 1997. Il est organisé autour de Radio B 92 à Belgrade et couvre environ 60 % du territoire. Les hommes politiques d'opposition ont déclaré que ce réseau leur permettait d'avoir accès aux moyens d'information électroniques en dehors de Belgrade. Toutefois, la législation dans ce domaine continue de poser de graves problèmes : les fréquences sont attribuées par le Gouvernement – il n'existe pas d'organisme de contrôle indépendant – et les interlocuteurs ont déclaré que le dernier appel d'offres (qui était le premier depuis cinq ans alors que la législation prévoit des appels d'offres annuels) n'avait été ni transparent ni strictement conforme à la loi. Le Gouvernement avait rejeté les candidatures d'un certain nombre de stations indépendantes pour

/...

des motifs techniques et accordé des contrats faciles à rompre au lieu de licences. Les médias sont régis par un ensemble de lois et dépendent de divers ministères aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau des républiques, dont les exigences et les actions sont souvent contradictoires. Le Gouvernement a récemment mis fin à l'activité de stations indépendantes (dont deux membres du réseau ANEM) au motif qu'elles émettaient sans licence, alors que plusieurs centaines d'autres étaient dans le même cas. L'une de ces stations essayait de créer la première radio multiethnique au Kosovo.

28. La position dominante de la télévision publique était également préoccupante. La télévision publique était la principale source d'information de la population considérée dans son ensemble et appuyait sans réserve la politique du Gouvernement. C'est également la seule télévision dont la couverture s'étendait à l'ensemble de la Serbie. Les dirigeants de l'opposition ont déclaré aux membres de la mission qu'ils n'avaient aucun accès à la télévision et à la radio d'État si ce n'était l'accès prévu par la loi lors des campagnes électorales. Une analyse indépendante du traitement des événements lors des élections de 1997 a montré que la radio et la télévision d'État étaient clairement favorables aux candidats du Gouvernement. Tous les interlocuteurs de la mission qui représentaient des médias indépendants ont déclaré que la radio et la télévision d'État ainsi que d'autres moyens d'information progouvernementaux bénéficiaient d'un accès privilégié au système central d'information du Gouvernement et que les stations indépendantes n'avaient qu'un accès limité aux conférences de presse officielles, aux communiqués de presse, etc., ce qu'a nié le Gouvernement.

B. Élections

Résumé. L'opposition et d'autres milieux non gouvernementaux n'ont toujours pas confiance en leur système électoral.

29. Un certain nombre d'interlocuteurs, et en particulier les membres de l'opposition qui avaient boycotté les élections en République de Serbie et l'élection présidentielle de 1997, ont déclaré n'avoir pas confiance dans le système électoral qui, d'après la mission d'observation de l'OSCE, présente de nombreuses insuffisances. Les critiques concernaient notamment la décision du Gouvernement de modifier fondamentalement le nombre de circonscriptions peu avant les élections sans avoir obtenu l'accord de l'ensemble des principaux partis politiques; le manque d'objectivité des médias publics; et le processus électoral au Kosovo. La mission n'a pas pu étudier le système électoral en détail, et il sera nécessaire de reprendre l'examen de ces questions avant les prochaines élections.

C. Justice

Résumé. Les milieux non officiels n'ont pas confiance en la justice.

30. La grande majorité des interlocuteurs qui n'appartenaient pas au Gouvernement ont déclaré ne pas faire confiance aux institutions et au processus judiciaires. Les membres de la mission ont été informés que les postes clefs des principales institutions publiques, y compris la justice, étaient tous occupés par des personnes favorables au Gouvernement, ce qui rendait difficile

/...

tout recours devant les tribunaux contre le pouvoir exécutif. De plus, quand le Gouvernement était condamné, les décisions des tribunaux n'étaient que rarement appliquées par les institutions publiques. C'était le cas par exemple de l'annulation de l'ordre d'expulsion d'une famille croate de la maison qu'elle occupait dans la municipalité de Zemun contrôlée par le parti radical ou de l'ordre de restitution à Radio Pirot du matériel saisi.

31. Le Parlement serbe a adopté en mai 1998 une loi sur le statut des universités, qui fait de celles-ci de simples entreprises. Le poste de recteur est identique à celui de directeur de société. Il est nommé, ainsi que les doyens, par le Gouvernement. Chaque université est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres dont 9 venant de l'Université (6 professeurs et 3 étudiants) et 6 représentants de l'État. Les directeurs de département sont nommés par le doyen, qui nomme également les autres enseignants après avoir consulté le Ministre de l'enseignement. Les étudiants n'ont pas le droit de constituer des organisations politiques, religieuses ou ethniques sur le campus et sont séparés en trois groupes : ceux qui reçoivent une bourse complète; ceux qui reçoivent une bourse partielle; et ceux qui payent eux-mêmes leurs études.

32. Le Gouvernement a justifié la disparition de l'autonomie des universités au motif que le bailleur de fonds (c'est-à-dire l'État) avait le droit d'en assurer la gestion. Il a également déclaré que la loi reconnaissait aux universités l'autonomie en matière d'enseignement et de recherche scientifique et autre.

X. ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE À L'OSCE

33. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et l'opposition serbe étaient, en principe tous deux favorables à la participation de la République fédérale de Yougoslavie aux travaux de l'OSCE, mais d'avis très différents sur les conditions à remplir pour l'utilisation d'une participation pleine et entière. Le Ministre yougoslave des affaires étrangères a fait part de l'intérêt de son gouvernement pour une pleine participation aussitôt que possible. Il n'était pas juste que la République fédérale de Yougoslavie fût le seul pays européen exclu de l'organisation. Le Ministre a affirmé que bien qu'il n'en soit pas membre, son pays respectait déjà les normes de l'OSCE. Il a insisté sur le fait que l'Accord Milosevic/Eltsine prévoyait à son sens, l'engagement simultané de pourparlers sur le retour des missions de longue durée et sur l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'organisation (le texte, en fait, dit que la République fédérale de Yougoslavie est prête à entamer avec l'OSCE des négociations portant simultanément sur l'envoi de la mission de l'OSCE au Kosovo et l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'organisation). La République fédérale de Yougoslavie ne prétendait pas être le seul État successeur de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, mais revendiquait la succession de l'ex-République fédérative, ainsi que de la Serbie et du Monténégro, tels que constitués par le Congrès de Berlin en 1878.

34. À Belgrade, les interlocuteurs étaient très partagés sur la question des conditions requises pour l'admission à l'OSCE, depuis ceux qui réclamaient une admission immédiate jusqu'à ceux qui pensaient que l'admission jouerait en faveur du Gouvernement et qu'il fallait donc poser davantage de conditions, à

/...

savoir, l'acceptation du retour de la mission Gonzalez et l'engagement de faire avancer les questions dont elle s'occupait.

35. Pour les Albanais kosovar, cette question ne semblait pas revêtir une importance primordiale. Mais tous ceux qui s'étaient exprimés à ce sujet avaient associé progrès importants et même dans un cas, règlement intégral du problème du Kosovo, et admission à l'OSCE. L'un, au moins, des interlocuteurs préconisant l'indépendance, aurait aimé voir un Kosovo indépendant siéger à l'OSCE.

36. Le Président du Monténégro s'opposait à l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'OSCE, à moins qu'elle ne se contente pas de proclamer sa volonté de coopérer, mais la démontre également par ses actes. Il a rappelé à la mission la conduite qu'elle avait eue à l'issue de la suspension, en mai, des sanctions relatives à la question du Kosovo.

XI. CONCLUSIONS

37. La dégradation visible de la situation au Kosovo et le manque relatif de progrès sur les questions recensées par M. Gonzalez dans son rapport de décembre 1996 soulignaient la nécessité du rétablissement rapide des missions de longue durée au Kosovo, au Sandjak et en Vojvodine, ainsi que du retour en République fédérale de Yougoslavie du Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE. La République fédérale de Yougoslavie n'était prête à examiner le mandat du Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour la République fédérale, M. Gonzalez, que lorsque la question de sa participation à l'OSCE aurait été résolue. La participation du pays aux travaux de l'OSCE semblait recueillir l'assentiment de toutes les parties au sein de la République fédérale de Yougoslavie. Mais les conditions auxquelles cette dernière devrait satisfaire à cette fin variaient considérablement.

38. La mission était d'avis que sa visite montrait la nécessité impérieuse du retour de la mission de longue durée. Il faudrait faire en sorte que les travaux de la mission et autres efforts internationaux, tels que ceux de la Mission d'observation diplomatique au Kosovo, ne fassent pas double emploi, et évaluer, au vu de la situation, dans quelle mesure le mandat en vigueur restait valide. La mission de longue durée pourrait s'attacher à stimuler le dialogue entre les deux communautés, servir de médiateur pour les questions relatives aux droits de l'homme et jouer un rôle de coordonnateur des activités internationales dans la région.

39. Le manque de confiance existant entre les deux communautés du Kosovo, dans un climat de violence croissante, et l'écart qui séparait les positions politiques sur la manière de régler le conflit faisaient vivement ressortir la nécessité d'un engagement résolu, à un niveau élevé, de la communauté internationale en faveur du processus de négociation.

40. Il fallait surveiller avec vigilance la situation humanitaire, car la fourniture de vivres à la population en hiver pourrait être très difficile, en particulier si la situation continuait à se dégrader.

/...

41. Les problèmes que connaissaient les musulmans du Sandjak, s'ils n'étaient pas aussi aigus que ceux du Kosovo, militaient en faveur d'une présence de la mission de longue durée dans la région.

42. La situation en Vojvodine méritait, semble-t-il, que la mission de longue durée étende son champ d'action à cette région.

43. Il semble souhaitable que la mission de longue durée établisse son siège à Belgrade, avec une présence importante au Kosovo et, peut-être une antenne au Sandjak. Depuis la visite de M. Gonzalez en 1996, la situation concernant les médias et les systèmes judiciaire, juridique et électoral ne semblait pas s'être sensiblement améliorée, à l'exception de quelques progrès dans le domaine de la presse. Les milieux non officiels restaient toujours sceptiques à l'égard du système juridique, notamment de la législation concernant le processus électoral. Il fallait surveiller l'évolution de la situation dans ces domaines en vue d'engager un dialogue continu avec les autorités, et notamment offrir des conseils sur la manière de progresser.

44. La loi relative à l'université était extrêmement préoccupante, puisqu'elle prévoyait que le Gouvernement contrôlerait l'administration et le personnel enseignant et limitait la liberté d'expression politique des étudiants. Elle était loin de correspondre aux normes européennes applicables.

45. La République fédérative de Yougoslavie avait indiqué qu'elle accepterait le retour de la mission de longue durée au Kosovo uniquement si elle était admise en même temps à participer aux travaux de l'OSCE.

46. La mission recommande la poursuite des pourparlers entre le Président en exercice de l'OSCE et la République fédérale de Yougoslavie sur les questions intéressant les relations entre l'organisation et la République fédérale.

ANNEXE II

Lettre datée du 14 juillet 1998, adressée au Secrétaire
général par le Secrétaire général de l'Organisation du
Traité de l'Atlantique Nord

Je vous informe que les autorités militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont achevé l'étude sur l'appui que l'OTAN pourrait fournir à un régime global de surveillance dans le cadre de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, mentionnée dans la lettre que je vous avais adressée le 11 juin 1998. Après avoir examiné diverses options, le Conseil de l'Atlantique Nord a décidé, à ce stade, que la SFOR continuerait à redoubler d'efforts dans le cadre de son mandat et dans la limite des moyens dont elle dispose pour surveiller la frontière entre la Bosnie et la République fédérale de Yougoslavie. À cet égard, je suis en mesure de vous confirmer que les arrangements voulus ont été pris pour que toute information concernant des violations présumées dans la zone d'opérations de la SFOR soit transmise à l'ONU dans le cadre des rapports mensuels de la SFOR, ou séparément si besoin est.

Je prendrai à nouveau contact avec vous si les circonstances venaient à changer. Dans l'intervalle, je saisis cette occasion pour vous donner l'assurance de notre étroite coopération.

(Signé) Javier SOLANA
